



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4115 relative au défrichement des parcelles 295, 296 et 406 pour la création d'un bassin d'irrigation sur la commune de Parleboscq (40), demande reçue complète le 10/11/2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles 295, 296 et 406 sur une superficie de 0,7 ha préalablement à la création d'un bassin d'irrigation de 40 000 m³ d'une superficie de 1ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du PLU,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « la Gélise et les milieux annexes » référencée 730010668,
- à plus d'un km du site Natura 2000 La Gélise référencé FR7200741,
- dans une commune classée en zone sensible et vulnérable aux pollutions ;

Considérant que la ZNIEFF de type 2 « la Gélise et les milieux annexes » correspondant au lit mineur de la Gélise et de ses affluents ainsi que les milieux riverains (bois, étangs, prairies humides) peut accueillir un certain nombre d'espèces végétales et animales, dont des espèces protégées, ainsi que les habitats de ces espèces pouvant servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant que le projet se situe sur des parcelles boisées et des terres agricoles ;
Étant précisé que le défrichement sera réalisé sur des parcelles composées principalement de boisements de feuillus (chênes, châtaigniers, peupliers, noisetiers, faux acacias) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera avant le démarrage des travaux de la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidation et de reproduction, c'est à-dire entre septembre et février, aura moins d'impact sur la faune ;
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la loi relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur L'eau et les Milieux Aquatiques ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de créer un bassin d'irrigation sur la commune de Parlebosq (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).